



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

02 AOÛT 2022

Arrêté du

mettant en demeure la société dénommée SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY à SANDOUVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 mai 2017 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY à SANDOUVILLE (ex ERAMET) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant changement d'exploitant de ERAMET à ERAMET Sandouville SAS ;
- Vu le courrier du 05 avril 2022 indiquant le changement de nom de ERAMET Sandouville SAS à SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 25 juillet 2022.

CONSIDÉRANT :

que suite à l'inspection du 27 juin 2022, l'exploitant a transmis le plan d'action des cuvettes de rétention soumis au plan de modernisation des installations industrielles qui montre que certains ouvrages classés 3P depuis plus de 6 mois n'ont pas fait l'objet d'action.

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé et au guide DT92 « Guide de surveillance des DT 92 ouvrages de génie civil et structures », la procédure de mise en œuvre du PM2I de l'exploitant spécifiant que le guide DT92 est le guide de référence ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY à SANDOUVILLE de respecter les prescriptions de l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY à SANDOUVILLE, dont le siège social est situé ZI Portuaire du Havre – Carrefour n°3 – route industrielle – BP 101 – 76430 SANDOUVILLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 à savoir :

- pour les rétentions classées 3P, selon le guide DT92, mise en place des inspections complémentaires, tests d'étanchéité et des mesures compensatoires définis dans le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2022 avant fin décembre 2022 et finalisation des opérations correctives avant fin décembre 2023 ;
- pour la colonne 08L13, mise en place des mesures prioritaires définies dans le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2022 dont colmatage de fuite et remise en état de la charpente (ou mesures compensatoires équivalentes) avant fin décembre 2022 et finalisation des actions correctives ou remplacement de la colonne avant fin décembre 2023.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

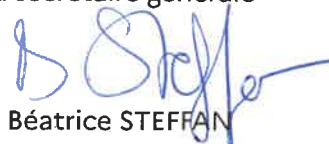
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY à SANDOUVILLE.

02 AOÛT 2022

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN